

Qu'est-ce que l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 06/06/2023 - **Fiscalité**
LECTURE : 7 MINUTES

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) est une taxe prélevée au profit des collectivités territoriales. Quelles sont les entreprises concernées ? Quel est le montant de l'IFER ? Voici tout ce qu'il faut savoir.

Sommaire

- ▶ [Êtes-vous concerné par l'IFER ?](#)
- ▶ [Quel est le montant de l'IFER ?](#)
- ▶ [Comment déclarer votre IFER ?](#)
- ▶ [Comment payer votre IFER ?](#)

Païement de l'IFER : vous avez jusqu'au 15 juin 2023

La date limite de paiement de l'avis d'impôt d'IFER et de **CFE** 2023 est fixée au **15 juin 2023**.

Le montant de l'imposition doit être réglé par un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne, prélèvement mensuel ou à l'échéance).

Pour les professionnels déjà titulaires d'un contrat de prélèvement automatique pour le paiement de l'IFER, les montants à payer seront prélevés sans nouvelle démarche de leur part dans les jours qui suivent la date limite de paiement.

À défaut, plusieurs options de paiement s'offrent à vous :

- ▶ **l'adhésion au prélèvement mensuel** jusqu'au 15 juin 2023 minuit, sur le site impots.gouv.fr ou par téléphone au 0809 401 401
- ▶ **le paiement direct en ligne** jusqu'au 15 juin 2023 minuit en cliquant simplement sur le bouton « Payer » situé au-dessus de l'avis dématérialisé (sous réserve de l'enregistrement préalable du compte bancaire dans l'espace professionnel).

Pour en savoir plus sur vos obligations en matière d'IFER, comment consulter votre avis, adhérer et utiliser l'ensemble des moyens de paiement proposés, rendez-vous sur le site [impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels »](https://impots.gouv.fr/rubrique%20Professionnels) < <https://www.impots.gouv.fr/professionnel> >.

Vous pouvez également consulter le [communiqué de presse](https://presse.economie.gouv.fr/25052023-cp-avis-dacompte-2023-de-cotisation-fonciere-des-entreprises-cfeet-dimposition-forfaitaire-sur-les-entreprises-de-reseaux-ifer/) < <https://presse.economie.gouv.fr/25052023-cp-avis-dacompte-2023-de-cotisation-fonciere-des-entreprises-cfeet-dimposition-forfaitaire-sur-les-entreprises-de-reseaux-ifer/> > dédié.

Êtes-vous concerné par l'IFER ?

Instauré par la loi de finances pour 2010 <

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=43BF98314B87DC7DE95E83391C6AB85E.tplgfr28s_1?idArticle=JORFARTI000021557915&cidTexte=JORFTEXT000021557902&dateTexte=29990101&categorieLien=id > au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (EPCI), l'IFER est une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le **secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications**.

L'IFER se divise en 10 composantes correspondant à l'une des catégories suivantes :

- ▶ imposition sur les éoliennes et hydroliennes
- ▶ imposition sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme
- ▶ imposition sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique
- ▶ imposition sur les transformateurs électriques
- ▶ imposition sur les stations radioélectriques
- ▶ imposition sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques
- ▶ imposition sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs
- ▶ imposition sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France
- ▶ imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique
- ▶ imposition sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique.

Quel est le montant de l'IFER ?

Chaque catégorie d'installation fait l'objet de règles d'assiette et de calcul de l'imposition spécifique. L'IFER est dû chaque année par l'exploitant de l'installation concernée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'IFER est revalorisé **chaque année** <

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=B24B87C9FDC6B7B6FEA5C53CC3E6D368.tplgfr28s_1?idSectionTA=LEGISCTA000022887651&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20180718>.

IFER sur les éoliennes et les hydroliennes

Sont concernées les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

Le tarif annuel d'imposition forfaitaire est de **7,82 € par kilowatt de puissance installée** <

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000022877271/2022-06-03/> au 1^{er} janvier d'imposition.

IFER sur les centrales nucléaires ou thermiques

Il s'agit des centrales nucléaires et des centrales thermiques à flamme produisant de l'électricité. Seules les centrales dont la puissance électrique est supérieure ou égale à 50 mégawatts sont concernées.

Le montant de l'IFER est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. **Il s'élève à 3 394 € par**

mégawatt de puissance installée < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045765084> au 1^{er} janvier d'imposition.

IFER sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques

L'IFER s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (à l'exception des hydroliennes) dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

Le montant de l'IFER <

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000022877271/2022-06-03/> est le suivant :

- ▶ S'agissant des **centrales hydrauliques**, le montant d'IFER est fixé à **3 394 €** par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- ▶ S'agissant des **centrales photovoltaïques**, deux montants sont désormais applicables :
 - ▶ **8,16 €** par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service avant le 1^{er} janvier 2021
 - ▶ **3 394 €** par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service après le 1^{er} janvier 2021. Notez que pour ces dernières, le montant est le même que celui relatif aux installations hydrauliques pendant les 20 premières années d'imposition. Les années suivantes, ce sera le montant relatif aux installations photovoltaïques qui sera de nouveau appliqué. Pour en savoir plus sur ce point, vous pouvez consulter l'[article 1519 F du Code Général des Impôts](#) < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043663075>)

IFER sur les transformateurs électriques

L'imposition s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le montant de l'imposition est calculé en fonction de la tension en amont des transformateurs (tension électrique en entrée du transformateur) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047623276 > :

- ▶ **161 385 €** par transformateur pour une tension en amont supérieure à **350 kilovolts**
- ▶ **54 768 €** par transformateur pour une tension en amont supérieure à **130** et inférieure ou égale à **350 kilovolts**
- ▶ **15 731 €** par transformateur pour une tension en amont supérieure à **50** et inférieure ou égale à **130 kilovolts**.

IFER sur les stations radioélectriques

L'IFER s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'**Agence nationale des Fréquences** < <https://www.anfr.fr/accueil/> > (ANFR). Il s'agit du matériel permettant d'assurer un service de radiocommunication (émetteurs, récepteurs, antennes, auxiliaires...) comme les « antennes relais ».

Le montant de l'imposition est fixé à **1 782 €** par station électrique détenue au 1^{er} janvier d'imposition. Ce montant < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047623255 > peut être réduit de **75 %** pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition.

Il faut noter que :

- ▶ pour tout émetteur assurant la couverture de zones du territoire national par un réseau de radiocommunications mobiles et pour lequel n'est pas requis l'accord ou l'avis de l'ANFR, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 10 % du montant
- ▶ les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées
- ▶ les stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ne sont pas soumises à cette imposition
- ▶ les stations radioélectriques de téléphonie mobile que les opérateurs de radiocommunications mobiles ont l'obligation d'installer pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique conformément à leurs autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques prévues à l'[article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques](#) < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033220002/2016-10-09 >, et qui sont installées entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022, ne sont pas soumises à cette imposition au titre de leurs cinq premières années d'imposition.

IFER sur les installations gazières

L'IFER s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux sites de stockage souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transports de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et produits chimiques ainsi qu'aux stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel.

Le tarif de l'IFER varie en fonction des équipements < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047623241 >.

IFER sur le matériel ferroviaire roulant

Il s'agit du matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national < <https://www.sncf-reseau.com/fr> > (RFN) pour le transport de voyageurs ou sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France.

Le montant de l'IFER est fixé en fonction de la nature du matériel roulant et de son utilisation selon un barème spécifique < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045764984/2022-06-03 >.

IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale de cuivre

L'IFER s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre. La boucle locale cuivre est la partie de la ligne téléphonique allant du répartiteur de l'opérateur jusqu'au point de terminaison dans les locaux de l'abonné.

Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal dépend du nombre de ligne en service qu'il comporte au 1^{er} janvier d'imposition.

IFER sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique

En vertu de l'**article 1519 HB du CGI** < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047623234 > et du II de l'**article 1635-0 quinquies du CGI** < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471017/2019-12-30 >, le tarif de l'IFER est fixé à **25,03 €** par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Comment déclarer votre IFER ?

L'IFER suit le régime applicable à la **CFE** (cotisation foncière des entreprises) en matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges.

La déclaration de l'IFER doit s'effectuer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Si votre entreprise est redevable de l'IFER, votre avis d'IFER figure sur votre avis d'imposition de CFE uniquement disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://cfspro.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwcm8uaW1wb3RzLmdvdXYuZnNlbnVWlyZS9hY2N1ZWlsLmRv) < <https://cfspro.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwcm8uaW1wb3RzLmdvdXYuZnNlbnVWlyZS9hY2N1ZWlsLmRv> >.

Votre IFER ou solde d'IFER, en cas d'acompte éventuel < <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/291-PGP.html> >, est exigible à la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année.

Comment payer votre IFER ?

Comme la CFE, le paiement de l'IFER doit être réglé par un **moyen de paiement dématérialisé** :

- ▶ prélèvement automatique (mensuel ou à l'échéance) ou
- ▶ paiement direct en ligne.

Pour les professionnels **déjà titulaires d'un contrat de prélèvement automatique**, les montants à payer sont prélevés sans nouvelle démarche dans les jours qui suivent la date limite de paiement (généralement le **15 décembre minuit** de chaque année).

Si vous n'êtes pas titulaire d'un contrat de prélèvement automatique, muni de votre numéro fiscal, de la référence de votre avis d'impôt et de vos coordonnées bancaires, vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance. En **2023**, vous aviez jusqu'au **31 mai minuit** pour **adhérer au prélèvement à échéance**, sur le site [impots.gouv.fr](https://cfspro.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwcm8uaW1wb3RzLmdvdXYuZnNlbnVWlyZS9hY2N1ZWlsLmRv) < <https://cfspro.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwcm8uaW1wb3RzLmdvdXYuZnNlbnVWlyZS9hY2N1ZWlsLmRv> > ou auprès de votre Centre Prélèvement Service (CPS) dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches » de l'avis.

Si vous préférez **payer directement en ligne**, cliquez sur le bouton « Payer » au-dessus de votre avis. Vous accéderez directement, sans saisie de vos références, au service de paiement dès lors que le compte bancaire à utiliser a été préalablement déclaré dans votre espace professionnel.

Vous pouvez également adhérer au prélèvement mensuel. En 2023, vous pouvez opter pour cette option **jusqu'au 15 juin**.

La validation de votre règlement doit, elle, intervenir au plus tard le **15 décembre minuit de chaque année**.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Tout savoir sur la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Qu'est-ce que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ?

Ce que dit la loi

Code général des impôts : article 1635-0 quinquies <

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=08BBC3038475FAD2D1F1DFD850FF0197.tplgfr28s_1?idSectionTA=LEGISCTA000022887651&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20180719>

Code général des impôts : articles 1519 D à 1519 HA <

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=08BBC3038475FAD2D1F1DFD850FF0197.tplgfr28s_1?idSectionTA=LEGISCTA000022877271&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20180718> ; articles

1599 quater A à 1599 quater B <

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1FB99F5959D62A96B9B03F68902C42C5.tplgfr28s_1?idSectionTA=LEGISCTA000021751373&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20180718>

(composantes et montant de l'IFER)

Bofip-impôts relatif à l'IFER < <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1592-PGP>>

Thématiques : [Fiscalité](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Partager la page   